Ladicte amende a este rendue [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Dole

Du [xx]e jour de septembre
mil iiii iiii xx et dix

Veu les requeste et conclusions prinses par le procureur du Roy sur le fait des monnoyes alencontre des gardes de la monnoye de Dole [illegible] dune delivrance par eulx faicte le xxiiie jour de juing mil iiii iiiixx et dix, la faulte de poix en trois marcs [illegible] felins. Pour laquelle faulte de poix lesd. gardes ont este condempnez en amende envers le Roy chascun deulx a la somme de xx s t. Et a tenir prison ou il appartiendra jusques a plain payement et satisfaction de lad. somme

Condempnacion des gardes de la monnoye de Dole

Amende

Ce jour [xx]e de septembre lan dessusd. Bernard Sallier maistre particulier de lad. monnoye de Dole pour raison davoir excede le remede de loy en une boeste descuz dor au soleil dont a este faicte une delivrance le xxie jour de juing lan dessusd. mil iiii iiiixx et dix laquelle boeste avoit [illegible] dor desd. escuz [illegible] de loy [illegible] de carat dor fin [illegible] qui est excede le remede dun quart de carat dor fin [illegible] pour laquelle fut condempne en amende envers le Roy a la somme de [illegible] l t. et frais de justice telz que de raison Et a tenir prison ou il appartiendra jusques a plain payement et satisfaction de lad.

Condempnacion de Bernard Sallier

Amende

Item ce dit jour de septembre lan que dessus lesd. gardes de la monnoye de Dole pour avoir mis ou livre des delivrances de la boeste de [illegible] maistre particulier de lad. monnoye de Dole dont ont este faictes deux delivrances le xxvie jour de fevrier mil iiii iiiixx et neuf et premier davril mil iiii iiiixx et dix, En laquelle avoit [illegible] dor desd. escuz ou debet dudit livre de [illegible] lad. maistre [illegible] escuz dor pour mis en boeste Et [illegible] papier [illegible] escuz dor trop mis en boeste [illegible] ont este condempnez [illegible] en la somme de xx s t. damende envers le Roy Et a tenir prison ou il appartiendra jusques a plain payement et satisfaction de lad. somme

aud. condempnacion des gardes de Dole

Amende

Ladicte amende a este convertie en deux [illegible] de papier pour la [illegible] de la [illegible] le [illegible] mil iiii iiiixx et dix

Item par moy xx s [illegible]

Du xxiiiie jour de septembre
Lan mil iiii iiiixx et dix

Entre le procureur du Roy sur le fait des monnoyes demandeur en cas dexces crimes et delitz dune part Et Michel Lamy prisonnier eslargy defendeur et aussi demandeur requerant led. Lamy lenterinement de certaines lettres de remission par luy obtenues Et led. procureur du Roy opposant a lenterinement desd. lettres de remission. Veu par la court icelles lettres et autres exploitz produitz de la partie dud. Michel Lamy ensemble les charges informacions interrogatoires et confrontacions produitz par led. procureur du Roy, Dit a este sentencie que led. de Lamy est demandeur [illegible] lenterinement desd. lettres de remission, que icelles lettres luy sont enterinees et les luy enterine lad. court Et ses biens prins par justice [illegible] et du tout a plaine delivrance, En payant par luy les fraiz de justice telz que de raison. Et entant quil est defendeur desd. cas dexces crimes et delitz icelle court labsoult des conclusions [illegible] dud. procureur du Roy Et luy reserve ses actions [illegible] dommaiges et interestz allencontre de [illegible] les [illegible], Laurens Brodier et autres de la [illegible] et [illegible] les despens [illegible]

Appointe entre le procureur du Roy et Michel Lamy

Dud. xxiiiie jour de septembre
mil iiii iiiixx et dix

Entre le procureur du Roy sur le fait des monnoyes demandeur en cas dexces crimes et delitz dune part Et Laurens Brodier prisonnier en la conciergerie du